

Introduction

1. Le 27 Mai 2022, le requérant, un fonctionnaire de la Mission Multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (“MINUSMA”), a introduit une requête visant, en application de l’article 2.2 du Statut du Tribunal du Contentieux administratif des Nations Unies et de l’article 13 de son Règlement de Procédure, au sursis à exécution pendant le contrôle hiérarchique, de la décision en date du 4 avril 2022, l’informant que son « salaire des quatre mois à venir sera suspendu si [il] ne justifie pas pourquoi totalise 6 mois d’absence non justifiée ».

2. Par email du 27 mai 2022, le Greffe a accusé réception de cette requête, l’a adressée au Défendeur et a informé le Requêteur que “[c]onformément aux instructions de la juge Adda, la requête en sursis à exécution est rejetée car le requérant a indiqué qu’il n’a pas soumis sa demande au contrôle hiérarchique, alors que le Tribunal rappelle que c’est obligatoire en vertu de la disposition 11.2(a) du Statut et du Règlement du personnel”. Il était précisé plus loin que “[u]ne ordonnance motivée du Tribunal suivra”

Affaire n° : UNDT/NY/2022/029

Ordonnance n° : 052 (NY/2022)

LE TRIBUNAL ORDONNE :

5. La requête en sursis à exécution est rejetée pour irrecevabilité.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi ordonné le 27 mai 2022